

Annexe 1



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ N° 2012 – 111 - DDT

portant approbation du plan de gestion cynégétique pour la perdrix

Le Préfet du Cantal, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement livre IV, titre II,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-0003 du 2 janvier 2012 portant délégation de signature,

Vu les dispositions du plan de gestion cynégétique adoptées par le groupement d'intérêt cynégétique de la Planèze,

Vu la proposition de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 16 mai 2012,

Considérant la nécessité de favoriser la gestion des populations de perdrix sur le territoire du Groupement d'intérêt cynégétique (GIC) de la Planèze,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 – Un plan de gestion cynégétique perdrix est institué pour une période de 6 ans (2012-2018) sur les communes d'Andelat, Cézens, Cussac, Laveissenet, Neuvéglise, Paulhac, Paulhenc, Pierrefort, Roffiac, Sainte-Marie, Sériers, Tanavelle, Les Ternes et Valuejols.

ARTICLE 2 – Le présent plan de gestion a pour objectif d'amener les populations de perdrix rouges et grises à la capacité d'accueil des milieux et de mettre en œuvre les modalités de gestion permettant le maintien des densités obtenues.

ARTICLE 3 – Les recensements seront réalisés au printemps et en été, par chaque territoire de chasse, pour obtenir une estimation fiable des effectifs de perdrix et de la qualité de reproduction.

La perdrix grise :

- Elle ne pourra être chassée que les dimanches matin du mois d'octobre, si le bilan annuel le justifie et après décision de l'assemblée générale du Groupement d'Intérêt cynégétique.

- Le tir de la perdrix grise au sol est interdit.

- Le prélèvement maximum autorisé est fixé à une perdrix grise par jour et par chasseur.

La perdrix rouge :

- Elle pourra être chassée les trois jours par semaine retenus par chaque territoire de chasse, durant le mois d'octobre uniquement, dans la zone bien délimitée sans perdrix grise.

- Le prélèvement maximum autorisé est fixé à deux perdrix rouges par jour et par chasseur.

Le tableau de chasse de la campagne doit être déclaré au responsable du territoire de chasse avant l'ouverture générale de la campagne suivante.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Flour, le directeur départemental des territoires, les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au président de la Fédération départementale des chasseurs, au président du GIC de la Planèze ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Fait à Aurillac, le 30 mai 2012

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Richard SIEBERT

Annexe 2



PRÉFECTURE DU CANTAL

Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture

Arrêté préfectoral n° 2009-0216 du 16 FEV 2009 réglementant le transport et l'usage des armes de chasse

Le Préfet,

Vu l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire ministérielle (intérieur et décentralisation) n° 82-152 du 15 octobre 1982 relative à la chasse – sécurité publique – usage des armes à feu,

Vu les avis du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant qu'il importe de prendre des dispositions en vue d'assurer la sécurité publique lors de l'exercice de la chasse,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête :

Article 1er

En vue d'assurer la sécurité des personnes dans l'exercice de la chasse, les mesures ci-après sont mises en oeuvre :

- il est interdit de se poster, de stationner ou d'être porteur d'une arme à feu non déchargée, de faire usage d'armes à feu sur les routes et voies revêtues ouvertes à la circulation publique (chaussée, accotement et fossés), et sur les voies ferrées et leurs annexes,
- il est interdit à toute personne, à portée de fusil, de tirer en direction ou au-dessus : des routes et des voies publiques, des voies ferrées et des aires de travail d'engins agricoles, des lignes électriques et téléphoniques ou de leurs supports, des stades, des lieux de réunions publiques, des habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardins), des bâtiments et des constructions dépendant des aéroports, des cimetières, des bâtiments d'exploitation agricoles,
- il est interdit aux chasseurs de pénétrer avec une arme chargée dans un lieu public.

Article 2

Dans le cadre des battues, les dispositions ci-après sont mises en oeuvre :

- la tenue d'un registre de battues est obligatoire,
- il est interdit aux chasseurs de se faire accompagner par des personnes non titulaires du permis de chasser, sauf accord explicite du responsable de la battue qui en fait mention au registre de battues,
- les rabatteurs ne sont pas porteurs d'arme, à l'exception de l'un d'entre eux, désigné par le responsable de battue, afin de pouvoir en faire usage en cas de danger imminent pour les personnes ou les chiens,
- tout territoire faisant l'objet d'une battue doit être signalé par des panneaux, installés en limite du territoire de battue avant le début de la chasse, sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique et sur les itinéraires de randonnée balisés inscrits au schéma départemental.
- dans l'enceinte d'une battue, il est interdit de chasser à tout chasseur non inscrit au registre de battue,

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 83-542 du 20 mai 1983 est abrogé.

Article 4

Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-préfets, les Maires, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Commandant du groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les lieutenants de louveterie, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National des Forêts, les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune et inséré au recueil des actes administratifs.



Le Préfet

Paul MOURIER

ARRÊTÉ n° 2022- 711 du 24 MAI 2022
portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Cantal

**Le préfet du Cantal,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II et notamment ses articles L420-1, L.421-5, L425-1 à 5, L425-8 et L.425-15,

Vu le projet de schéma départemental de gestion cynégétique présenté par la fédération départementale des chasseurs du Cantal,

Vu les avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 13 janvier 2022 et le 20 mai 2022,

Vu l'absence d'avis du public consulté du 02 novembre 2021 au 22 novembre 2021,

Considérant que le projet de schéma départemental de gestion cynégétique présenté répond aux exigences de l'article L 425-2 en particulier sur les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs,

Considérant que le projet de schéma départemental de gestion cynégétique présenté prenant en compte l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, en appliquant le principe d'un prélèvement raisonné des ressources naturelles renouvelables, en définissant les modalités de contributions des chasseurs à la gestion équilibrée des écosystèmes, est conforme aux objectifs fixés par l'article L 420-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

ARTICLE 1 – Le Schéma départemental de gestion cynégétique du Cantal annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 – Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est établi pour une période de six ans renouvelable. Il est applicable sur l'ensemble du territoire départemental à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est opposable aux chasseurs et aux sociétés, aux groupements et associations de chasseurs qui exercent leur activité cynégétique sur le territoire départemental.

Le Schéma départemental de gestion cynégétique est consultable auprès de la fédération départementale des chasseurs du Cantal ainsi que sur le site internet des services de l'Etat (www.cantal.gouv.fr)

ARTICLE 3 – L'arrêté préfectoral n° 2021-1906 du 02 décembre 2021 portant prorogation du Schéma départemental de gestion cynégétique est abrogé.

ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et les agents énumérés aux articles L.428-20 à L.428-23 du code de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cet arrêté sera adressé à monsieur le président de la fédération des chasseurs, mesdames et messieurs les lieutenants de louveterie, monsieur le directeur de l'agence interdépartementale montagne d'Auvergne de l'office national des forêts, monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie.

Fait à Aurillac, le **24 MAI 2022**

Le préfet

Pour le Préfet, en sa délégalion
Le Secrétaire Général,


Wahid FERCHICHE



PRÉFECTURE DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ N° 2004 - 2047
fixant les conditions de tir du brocard en été
modifié par arrêté n°2008-941 du 6 juin 2008
modifié par arrêté n°2019-234-DDT du 15 mai 2019
modifié par arrêté n° 2022-142-DDT du 23 mai 2022

Le préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II (partie législative) et livre II, titre II (partie réglementaire) relatif à la chasse,

Vu l'avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage,

Vu les propositions du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Considérant que, compte tenu de la fréquentation touristique, le tir d'été doit être réalisé dans des conditions de sécurité optimales,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 – Le tir du brocard (chevreuil mâle) en été est autorisé dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le tir est autorisé du 1^{er} juin jusqu'à la date de l'ouverture du chevreuil chaque année, tous les jours sauf le vendredi (à l'exception des vendredi fériés), jusqu'à 9 heures et à partir de 19 heures.

Le prélèvement est effectué par tir individuel à l'affût ou à l'approche, et sans chien, à balles ou à l'arc. L'affût ne peut être pratiqué que sur poste fixe (mirador, chaise d'affût mobile) dûment signalé pendant l'action de chasse.

En cas d'affût, l'arme ne peut être approvisionnée, chargée et verrouillée que sur le lieu d'affût.

Tout brocard prélevé est précompté sur le plan de chasse individuel annuel. Il est muni sur les lieux mêmes de sa capture et, avant tout transport, du bracelet de marquage spécifique pour le chevreuil.

ARTICLE 3 – La demande de tir est faite par le détenteur du droit de chasse sur imprimé conforme au modèle annexé.

ARTICLE 4 – La demande est visée par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt qui la retourne au bénéficiaire pour valoir autorisation, et en adresse copie au président de la Fédération départementale des chasseurs et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 5 – Pour chaque lot de chasse, le quota d'animaux dont le tir est autorisé dans les conditions du présent arrêté est fixé à 33 % du plan de chasse arrondi au nombre entier supérieur.

ARTICLE 6 – Lors de l'action de chasse, le tireur doit être porteur d'une copie de la déclaration visée aux articles 3 et 4 délivrée par le bénéficiaire.

ARTICLE 7 – Le bénéficiaire adresse un compte-rendu de réalisation au direction départemental de l'agriculture et de la forêt avant le 1^{er} octobre. Le compte rendu est établi sur le modèle annexé au présent arrêté. En cas de non retour du compte rendu au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ou de compte rendu incomplet, la demande du bénéficiaire pour la saison suivante ne pourra être visée par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les animaux non prélevés peuvent l'être pendant la période d'ouverture générale.

ARTICLE 8 – Le détenteur ou le locataire du droit de chasse met le ou les trophées à la disposition de la Fédération départementale des chasseurs pour exposition, si son président lui en fait la demande, pour une durée qui ne dépasse pas 2 mois.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2003-1869 du 5 décembre 2003.

ARTICLE 10 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'Office national des forêts, les techniciens et agents techniques de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 23 novembre 2004

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Signé Christian Pouget

**A compléter et
à retourner à la DDT**



PRÉFET DU CANTAL

**Déclaration de tir du brocard en été
dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°2004-2047 du 23 novembre 2004
modifié**

Saison 202 / 202

Je soussigné,

M (*nom et prénom*) :

demeurant (*adresse complète*) :

Responsable du territoire de chasse : (*préciser le nom du lot et la commune*) :.....
.....

dont je suis détenteur ou locataire du droit de chasse ;.

demande à pratiquer le tir d'été du brocard dans le cadre du plan de chasse attribué pour la saison et dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé.

Nombre maximal d'animaux à tirer :

Numéros des bracelets à utiliser :

Fait à le

Le détenteur ou locataire du droit de chasse

Validé à Aurillac, le

Pour le directeur départemental
des territoires,

Les chasseurs autorisés à pratiquer le tir du brocard d'été doivent être en possession d'une copie de la présente autorisation.

Nom et adresse

**Compte rendu de tir du brocard en été
dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 2004 -2047 du 23 novembre 2004 modifié**

Année : 202 / 202

Demandeur :
demeurant :

Bracelets attribués numéros :

Tireur	Nombre de sorties	Bracelet	Date de tir	Poids (non vidé)	Trophée	Observations (renards prélevés....)

Observations :

Fait à, le
(signature)

A retourner au plus tard le 1^{er} octobre à :

Direction départementale des territoires
Service environnement
BP 10414
15 004 AURILLAC

Annexe 5



**Direction Départementale
Des Territoires**
Service environnement
forêt – risques naturels

**Arrêté préfectoral n° 2021-220-DDT
portant approbation d'un plan de gestion cynégétique du sanglier dans les réserves de chasse
et de faune sauvage des ACCA du département du Cantal pour la saison 2021-2022**

**Le Préfet du Cantal,
chevalier de l'ordre du mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-15, R422-86 et R 422-88

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1726 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mario CHARRIERE, directeur départemental des Territoires du Cantal, et l'arrêté n° 2021-164-DDT du 6 juillet 2021 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-692 du 08 juin 2021 modifié relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022,

Vu la proposition de la fédération départementale des chasseurs du Cantal,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par écrit du 18 août au 7 septembre 2021 ,

Vu l'avis du public consulté par voie électronique du 17 août au 07 septembre 2021

Considérant la nécessité de réguler les populations de sanglier dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA, en raison des dégâts qu'ils occasionnent,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 – Le plan de gestion cynégétique du sanglier dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA du département est approuvé selon les modalités définies aux articles 2 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Au titre du respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et afin de limiter les dégâts aux cultures, aux prairies agricoles et de prévenir le cantonnement excessif des compagnies de sanglier dans ces réserves, les périodes d'intervention dans les réserves d'ACCA sont fixées du **11 septembre 2021 au 28 février 2022 et du 1^{er} juin 2022 au 30 juin 2022.**

Afin de préserver la quiétude des autres espèces, **le nombre de battues sera limité à 5 durant la saison cynégétique en cours.**

ARTICLE 3 – Les prélèvements de sangliers pourront se faire dans les réserves de l'ACCA **en battue**, sous la responsabilité du Président du territoire de chasse ou de son délégué et après avoir complété le registre de battues en mentionnant obligatoirement « **Battue en réserve de chasse** » et rappelé les consignes de sécurité.

La décision d'intervention dans la réserve d'ACCA pour la chasse du sanglier fera l'objet par le **Président de l'ACCA d'une déclaration obligatoire préalable par courriel au Service Départemental de l'OFB et à la Fédération Départementale des Chasseurs.**
sd15@ofb.gouv.fr / fdc15@fdc15.fr

ARTICLE 4 – Pour chaque battue réalisée dans la réserve d'ACCA, un bilan de l'action de chasse sera réalisé par courriel au Service Départemental de l'OFB et à la Fédération Départementale des Chasseurs. (sd15@ofb.gouv.fr / fdc15@fdc15.fr) dans un délai maximum de 8 jours.

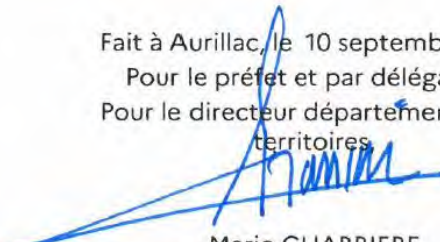
Le non-retour de ces éléments entraînera une suspension du plan de gestion cynégétique pour la saison cynégétique suivante pour ladite ACCA. Les battues administratives de destruction seront alors privilégiées.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires des communes du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des polices urbaines, le directeur de l'Agence Montagne d'Auvergne de l'Office National des forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'Office français de la biodiversité et de l'Office national des forêts, les gardes champêtres et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Cantal et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Aurillac, le 10 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires



Mario CHARRIERE

Annexe 6



Procédure en cas d'incident grave ou d'accident

Protéger

Dans le cas d'un accident de chasse ou autre, il s'agira de :

- Désarmer les fusils,
- Écarter les chiens,
- Sécuriser les alentours de la victime afin d'éviter le sur-accident.

Alerter

- Appel Pompier _____ 18
- Appel gendarmerie _____ 17
- Appel OFB _____ 04.71.64.95.58
- Appel numéro d'urgence FDC 15 _____ 07.56.43.74.41

Informations sur la victime pour les pompiers :

- Type de blessure (arme à feu, coupure, fracture...),
- Localisation de la blessure (bras, jambe, poitrine...),
- Importance de la blessure (dégâts apparents),
- Perte de connaissance ou non (respire, vous parle...),
- Abondance du saignement,
- Gestes de secours déjà effectués.

Informations complémentaires :

- Les ambulances ne pouvant circuler, précisez à l'opérateur s'il faut engager un véhicule « tout terrain » ou une embarcation pour accéder sur les lieux de l'accident.
- Si possible, envoyer une personne au-devant des secours afin de guider ceux-ci.

Secourir

- Ne jamais s'improviser chirurgien,
- Si la victime ne répond pas, la mettre sur le côté,
- Protéger la plaie avec un tissu propre (ex : torchon, mouchoir...),
- Si le saignement est abondant, comprimer la plaie avec un linge propre,
- Si nécessaire faire un garrot entre la plaie et le cœur (ceinture) en pensant à bien noter l'heure de pose. Ne jamais enlever ce garrot, seul le médecin est habilité à ôter celui-ci.
- Allonger la victime pieds légèrement surélevés si celle-ci est consciente,
- Garder le contact avec la victime en lui parlant,
- Protéger la victime du froid en la couvrant d'une couverture.

Conclusion

Même si le blessé est un copain, garder toujours votre sang froid afin de :

- Ne pas ajouter un stress supplémentaire à la victime qui n'en a vraiment pas besoin,
- Permettre une intervention rapide des secours et dans de bonnes conditions.